

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

LOI N° _____ /PR/2006

Portant Budget Général de l'Etat pour 2006

Vu la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

I/-DISPOSITIONS FISCALES

Article 1er /- Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes ou indirectes, produits et revenus continuera à être opérée en l'an 2006 au profit de l'Etat et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

Article 2/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 1er du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1er (ancien) :

- Il est établi un impôt annuel sur le revenu des personnes physiques, cet impôt frappe le revenu net global du contribuable, déterminé conformément aux dispositions des articles 1er à 110 du présent Code.

- Ce revenu global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes:

. Revenus fonciers ;

. Bénéfices des professions industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, forestières et minières ;

- . *Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions ;*
- . *Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;*
- . *Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;*
- . *Revenus de capitaux mobiliers.*

Lire :

Article 1er (nouveau) :

Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques (IRPP). Cet impôt est établi sur la base du revenu net global du contribuable conformément aux dispositions des articles 1er à 110 du présent Code.

Ce revenu net global est constitué par le total des revenus nets des catégories suivantes :

Revenus fonciers ;

Bénéfices des activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles et minières ;

Rémunérations des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, sociétés unipersonnelles et sociétés en commandite simple ;

Traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères ;

Bénéfices des professions non commerciales et revenus y assimilés ;

Revenus de capitaux mobiliers ;

Plus-values réalisées par les personnes physiques et autres revenus assimilés.

Article 3/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 2 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 2(ancien) :

- *Sous réserve des dispositions des conventions internationales sont imposables*
:I. a) - *Les personnes de nationalité tchadienne ou étrangère ayant leur domicile fiscal dans la République du Tchad ou y résidant habituellement.*

Sont considérées comme ayant au Tchad une résidence habituelle :

- 1. Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue, soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période d'au moins une année ;*
- 2. Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal ;*
- 3. Les personnes se trouvant hors du Tchad au premier janvier de l'année de l'imposition qui, à cette date, continuent à être rétribuées par les administrations ou les entreprises auxquelles elles appartenaient avant leur départ du Tchad ;*
- 4. Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad. Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;*
- 5. Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre de l'année de l'imposition qui y conservent des intérêts et n'ont pas fait connaître que leur départ était définitif ;*

b) - Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère n'ayant ni domicile ni résidence dans la République du Tchad pour autant qu'elles aient des revenus réalisés dans l'Etat ou en provenant, et à raison desdits revenus.

II. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leurs revenus de source tchadienne.

S'ils sont exonérés dans le pays considéré de l'impôt personnel sur les revenus, ils sont redevables au Tchad de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'ensemble de leurs revenus même en l'absence de résidence habituelle sur le territoire tchadien.

III. Les personnes visées au paragraphe I - b) du présent article percevant, d'entreprises installées au Tchad, des droits d'auteur ou des produits au titre soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également, lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit sa forme.

IV. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangère disposant d'une résidence habituelle au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Lire :

Article 2 (nouveau) :

Sous réserve des dispositions des Conventions internationales, sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

I- a) Pour l'ensemble de leurs revenus :

Les personnes de nationalité tchadienne ou étrangères ayant leur résidence fiscale dans la République du Tchad.

Sont considérées comme ayant au Tchad leur résidence fiscale :

1 Les personnes qui y possèdent une habitation à leur disposition à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue pour une période d'au moins une année ;

2. Les personnes qui, sans disposer d'une habitation dans les conditions définies à l'alinéa précédent, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal. Ainsi, une personne ayant séjourné au Tchad plus de 183 jours au cours d'une année civile est réputée y avoir son séjour principal ;

3. Les personnes qui ont au Tchad le centre de leurs intérêts économiques ;

4. Les fonctionnaires tchadiens ou étrangers payés par un budget autre que l'un des budgets du Tchad pendant toute la durée de la période au cours de laquelle ils restent affectés au Tchad.

Cette période, qui n'est pas interrompue par les congés des fonctionnaires en cause, commence le jour de l'affectation au Tchad et se termine la veille du jour où les intéressés reçoivent une affectation hors du Tchad ;

5. Les personnes ayant quitté le Tchad avant le 31 décembre d'une année civile, qui y conservent des intérêts et n'ont pas averti les services fiscaux de leur départ définitif.

b) Pour la partie des revenus de source tchadienne :

Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangères n'ayant pas de résidence fiscale dans la République du Tchad, pour les bénéfices d'activités exercées au Tchad ou les revenus provenant de cet Etat, sous réserve des Conventions internationales relatives aux doubles impositions et ratifiées par la République du Tchad.

II. Les fonctionnaires ou agents de l'Etat exerçant leurs fonctions ou chargés de mission dans un pays étranger sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'ils ne sont pas soumis dans le pays considéré à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

III. Sous réserve des Conventions internationales relatives aux doubles impositions et ratifiées par la République du Tchad les personnes visées au paragraphe I- b) du présent article percevant d'entreprises installées au Tchad des droits d'auteur ou des produits au titre, soit de la concession de licence d'exploitation de brevets, soit de la cession ou de la concession de marque de fabrique, procédés ou formules de fabrication, que le bénéficiaire de ces droits ou produits soit l'écrivain, le compositeur lui-même, ou qu'il les ait acquis à titre gratuit ou onéreux ainsi que des revenus visés à l'article 42 ci-après. La présente disposition s'applique également lorsque le bénéficiaire des droits ou produits est une société quelle qu'en soit sa forme.

IV. Les personnes physiques de nationalité tchadienne ou étrangères disposant ou non d'une résidence fiscale au Tchad, qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à la République du Tchad par une Convention Internationale relative aux non doubles impositions.

Article 4/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 4 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 4 (ancien) :

Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et des enfants considérés comme étant à sa charge au sens de l'article 100 ci-après :

Par dérogation au paragraphe précédent, le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

La femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

1°- Lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari ;

2°- Lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;

3°- Lorsque ayant été abandonnée par son mari ou ayant abandonné elle-même le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari ;

4°- Lorsqu'en vertu des Conventions internationales, les revenus de son mari ne sont pas imposables au Tchad et que ses revenus propres ne sont pas compris dans le revenu global dans l'autre Etat contractant.

En ce cas, l'intéressé est considéré comme célibataire sans enfant.

La femme mariée est, en outre, personnellement imposable pour les revenus dont elle a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

5°- Lorsqu'en vertu des Conventions d'assistance technique, les revenus de son mari sont imposables au Tchad, suivant un régime stabilisé ou spécial.

En ce cas, l'intéressée est considérée comme célibataire sans enfant.

6°-Lorsqu'en vertu des Conventions d'assistance technique et que les revenus de son mari sont soumis au régime de droit commun.

En ce cas, l'intéressé est considéré comme célibataire sans enfant, et son mari bénéficie du quotient familial dont il peut prétendre en sa qualité de chef de famille.

Lire :

Article 4 (nouveau) :

1°- Chaque chef de famille est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que ceux de son conjoint, ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens de l'article 100 ci -après.

2°- Le contribuable peut demander des impositions distinctes pour ses enfants lorsqu'ils tirent un revenu de leur propre travail ou d'une fortune indépendante de la sienne.

3°- Toute personne majeure âgée de plus de dix huit ans (18), ou de moins de vingt-cinq (25) ans lorsqu'elle poursuit ses études, ou est atteinte d'une infirmité peut opter dans le délai de déclaration entre :

a)- l'imposition de ses revenus dans les conditions de droit commun ;

b)- le rattachement au foyer fiscal dont elle faisait partie avant sa majorité, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

Le rattachement peut être demandé, au titre des années qui suivent celles au cours de laquelle elle atteint sa majorité, à l'un ou à l'autre des parents lorsque ceux-ci sont imposés séparément.

Si la personne qui demande le rattachement est mariée, l'option entraîne le rattachement des revenus du ménage aux revenus de l'un ou des parents de l'un des conjoints.

4°- Le rattachement au foyer fiscal qui l'a recueillie après qu'elle soit devenue orpheline de père et de mère, si le contribuable auquel elle se rattache accepte ce rattachement et inclut dans son revenu imposable les revenus perçus pendant l'année entière par cette personne.

5°- Les époux font l'objet d'impositions distinctes :

- a) Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit ;
- b) Lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils résident séparément dans les conditions prévues par l'article 236 du Code Civil ;
- c) Lorsqu'en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un ou l'autre époux, chacun dispose de revenus distincts.

6°- Chacun des époux est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé pendant l'année de son mariage jusqu'à la date de celui-ci.

7°- En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéficiaires et revenus non encore taxés est établi au nom du chef de famille. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.

Article 5-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 5 du Code Général des Impôts sont abrogées.

Au lieu de :

Article 5 (ancien) :

1°- En cas de décès du contribuable, l'impôt afférent aux bénéficiaires ou revenus non encore taxés est établi au nom du défunt.

La veuve est personnellement imposable dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article, pour la période postérieure au décès de son mari.

2°- En cas de décès de la femme du contribuable, les revenus perçus par l'un ou l'autre époux sont compris en totalité dans le revenu imposable.

Lire :

Article 5 (nouveau) :

Abrogé.

Article 6/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 6 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit.

Au lieu de :

Article 6 (ancien):

- Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

- Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° - Des membres, des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés ou activités visées au paragraphe 1 de l'article 116 du présent Code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après.

2° - Des membres des associations en participation y compris les syndicats financiers, ou des sociétés copropriétaires de navires qui sont indéfiniment responsables et dont les noms et adresses ont été indiqués à l'administration.

Lire :

Article 6 (nouveau):

Sous réserve des dispositions de l'article 4, les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

En cas de démembrement de la propriété de tout ou partie des parts sociales, l'usufruitier est soumis à l'impôt sur le revenu pour la quote-part correspondant aux droits dans les bénéfices que lui confère sa qualité d'usufruitier. Le nu-propriétaire n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu à raison du résultat imposé au nom de l'usufruitier.

Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1°- Des membres, des sociétés civiles qui ne revêtent pas, en droit ou en fait, l'une des formes de sociétés ou activités visées au paragraphe 1 de l'article 116 du présent Code et qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 14 et 15 ci-après.

2°- Des membres des sociétés en participation y compris les syndicats financiers qui sont indéfiniment responsables et dont les noms ont été indiqués à l'Administration.

3°- De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme lorsque cet associé est une personne physique.

Article 7/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 7 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit.

Au lieu de :

Article 7(ancien) :

Les sociétés par actions ou autres personnes morales sont assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes comptabilisées dans les frais des entreprises et qu'elles versent directement ou indirectement, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, à des personnes dont elles ne relèvent pas l'identité.

La taxation est établie sous une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû au titre de la même année.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom du bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'administration.

Lire :

Article 7(nouveau) :

Les sociétés par actions et autre personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versés au cours de la période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité. Ces revenus sont taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux le plus élevé.

L'application des dispositions du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom du bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par l'administration.

Article 8/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 8 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 8 (ancien):

- *Si le contribuable a une résidence au Tchad, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.*
- *Si le contribuable possède plusieurs résidences au Tchad, il est assujetti à l'impôt dans la Commune ou la Sous-préfecture où il est réputé posséder sa résidence principale.*
- *Les personnes domiciliées à l'étranger, et les fonctionnaires ou agents de la République du Tchad exerçant leurs fonctions à l'étranger, ou chargés de mission, sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Tchad, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Tchad et les secondes au siège du service qui les administre.*

Lire :

Article 8 (nouveau) :

Si le contribuable a une résidence unique au Tchad, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

Si le contribuable possède plusieurs résidences au Tchad, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, et les fonctionnaires ou agents de la République du Tchad exerçant leurs fonctions à l'étranger, ou chargés de mission, sont, lorsqu'ils sont redevables du présent impôt et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Tchad, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Tchad et les seconds au siège du service qui les administre.

Article 9/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 11 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 11(Ancien) :

1°-Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature, sur les dépenses en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

2°-Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets visés aux paragraphes I à VII de la première sous section de la présente section, compte tenu le cas échéant du montant des déficits visés à l'article 72-I en retranchant les charges énumérées au paragraphe II dudit article.

3°-Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visés au paragraphe précédent, est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles.

Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il y'a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière.

4°-Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les personnes définies au premier alinéa de l'article 4, possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou associations visées à l'article 6 ci-dessus.

Lire :

Article 11(nouveau) :

1°- Le bénéfice ou revenu est constitué par l'excédent du produit brut, y compris la valeur des profits et avantages en nature, sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu ;

2°- Le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques est déterminé en totalisant les bénéfices ou revenus nets catégoriels visés à l'Article premier, compte tenu, le cas échéant, du montant des charges énumérées à l'article 72-1°, 2° et 3° ;

3°- Le bénéfice ou revenu net de chacune des catégories de revenus visées au paragraphe précédent est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles ;

Le résultat d'ensemble de chacune des catégories de revenus est obtenu en totalisant s'il y a lieu, le bénéfice ou revenu afférent à chacune des entreprises, exploitations ou professions ressortissant de cette catégorie et déterminé dans les conditions prévues pour cette dernière ;

4°- Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, il est fait état, le cas échéant, du montant des bénéfices correspondant aux droits que le contribuable ou les membres du foyer fiscal désignés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 4 possèdent en tant qu'associés ou membres de sociétés ou groupements soumis au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 6.

I -Revenus Fonciers

Article 10/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les nouvelles dispositions de l'article 12 bis sont introduites comme suit :

Article 12 bis (nouveau) :

Sont exonérés :

- Les revenus des immeubles ou partie d'immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance, ou qui sont occupés à titre gratuit par ses descendants ou ascendants en ligne directe,

les revenus des immeubles ou partie d'immeubles appartenant à l'Etat et aux collectivités.

Article 11/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 13 du Code Général des impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 13 : (ancien) :

Le revenu net foncier des propriétés bâties et non bâties est évalué, en ce qui concerne les propriétés données en locations ou affermées, en appliquant au revenu brut une déduction forfaitaire de 30% à titre de frais de gestion, d'assurance, de réparation, d'entretien et d'amortissement.

Quant au revenus énumérés au paragraphe premier –d) de l'article 12, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5%.

Lire :

Article 13. (Nouveau) :

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété payées.

Article 12/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 13 bis sont introduites comme suit :

Article 13.bis (nouveau) :

Le revenu brut des immeubles ou partie d'immeubles donnés en location, est constitué par le montant des recettes brutes perçues par le propriétaire, augmenté du montant des dépenses incombant normalement à ce dernier et mises par les conventions à la charge des locataires, et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte des locataires. Les subventions et les indemnités destinées à financer des charges déductibles sont comprises dans le revenu brut.

Article 13 /- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 13 ter sont introduites comme suit :

Article 13.ter (nouveau) :

Les charges des propriétés bâties et non bâties déductibles pour la détermination du revenu net peuvent être forfaitaires ou réelles suivant les modalités ci-après :

- Les charges sont déterminées forfaitairement en appliquant au revenu brut un taux de 30% à titre de frais de gestion, d'assurance, de réparation, d'entretien et d'amortissement ;
- S'agissant des revenus énumérés à l'article 12-1^o- d, ils sont retenus dans les bases de l'impôt pour leur montant brut sous déduction d'un abattement forfaitaire de 5% ;
- Les charges réelles peuvent être admises en déduction du revenu sur justification des frais réels exposés.

Article 14/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 13 quater sont introduites comme suit :

Article 13 quater (nouveau) :

En cas de déficit subit pendant un exercice, celui-ci est imputable sur le revenu net des cinq exercices suivant l'exercice déficitaire.

II- Bénéfices, Industriels, Commerciaux

Article 15/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 14 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 14 (Ancien)

-Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles, pour l'application de l'impôt sur le revenu de personnes physiques, provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale, agricole telle que : planteur, exploitant forestier, éleveur(bétail, volaille etc...), les bénéfices réalisés par les pisciculteurs, concessionnaires de mines amodiataires et sous amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Lire :

Article 14(nouveau)

Sont considérés comme industriels, commerciaux et agricoles pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par les personnes physiques provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, agricole ou artisanale.

Il en est de même des bénéfices réalisés dans les mêmes conditions par les concessionnaires des mines amodiataires et sous amodiataires de concessions minières, titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

Article 16/-Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 15 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 15 (ancien)

- Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux et industriels pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° - Personnes qui habituellement achètent en leur nom en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.

2° - Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa premier ci-dessus.

3° - Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant.

4° - Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes.

5° - Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie.

6° - Adjudicataires et concessionnaires, et fermiers de droits communaux.

Lire

Article 15(nouveau)

Présentent également le caractère de bénéfices commerciaux, industriels, agricoles pour l'application du présent impôt les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :

1° - Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui habituellement souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés ;

2° - Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente de biens visés à l'alinéa premier ci-dessus ;

3° - Personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains leur appartenant ;

4° - Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fraction ou par lots à la diligence de ces personnes ;

5° - Personnes donnant en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation que la location comprenne ou non tout ou partie du fonds de commerce ou d'industrie ;

6° - Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux ;

7° Personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;

8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent au Tchad ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instrument financiers ou d'options négociables ou sur des bons d'option, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable ;

9°- 1 Les revenus que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers, métayers, colons partiaires, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes ;

2-Ces bénéfiques comprennent notamment tous ceux qui proviennent des cultures, de l'élevage, de l'aviculture et de la pisciculture ;

10° Les fabricants et ouvriers travaillant chez eux avec ou sans force motrice, à façon ou non, utilisant le concours de cinq employés, compagnons ou apprentis au maximum et ne vendant que le produit de leur travail .

Article 17 /-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 16 .3° sont introduites comme suit :

Article 16-3° (nouveau) :

Les revenus provenant de l'exploitation des terres exclusivement affectées à des cultures vivrières et dont la superficie cultivée est inférieure à 5 hectares.

Article 18/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 18 bis sont introduites comme suit :

Article 18bis (nouveau) :

Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations sont comprises entre une moyenne mesurée sur deux années consécutives de 5 à 30 millions de FCFA ,l'intéressé est soumis à l'impôt Général Libérateur(IGL).

Article 19/--Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 18 ter sont introduites comme suit :

Article 18ter (nouveau) :

Un régime simplifié d'imposition s'applique aux petits et moyens exploitants agricoles dont le chiffre d'affaires se situe entre 30 et 200 millions de FCFA.

Article 20/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 18 quater sont introduites comme suit :

Article 18 quater (nouveau) :

En cas de dépassement de la limite du chiffre d'affaires mentionné à l'article 18 ter, les intéressés sont soumis de plein droit au régime réel normal d'imposition l'année suivant le dépassement de la limite visée à l'Article 18 ter.

Article 21/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 18 quinquès sont introduites comme suit :

Article 18 quinquès (nouveau) :

Le bénéfice réel de l'exploitant agricole est déterminé et imposé selon les principes généraux applicables aux entreprises industrielles, et commerciales, sans restriction ni réserve notamment de vocabulaires applicables aux industriels ou commerçants ayant opté pou le régime réel.

Article 22/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 28 quintes sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

b)- Régime simplifié d'imposition

Article 28 quinquès (ancien) :

Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe compris entre 30 et 100 millions de FCFA.

Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent un acompte d'impôt conformément aux dispositions de l'article 185 du présent Code.

Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable et emporte également option pour le régime à la TVA.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix au service des Impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

Lire :

b)- Régime simplifié d'imposition

Article 28 quinquès (nouveau) :

a) Relèvent du régime simplifié d'imposition, les personnes physiques ou morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxe compris entre 30 et 200 millions de FCFA.

Les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition acquittent un acompte d'impôt conformément aux dispositions de l'article 185 du présent Code.

Sauf dispositions contraires, les résultats imposables sont déterminés dans les mêmes conditions et sous les procédures et sanctions applicables aux entreprises soumises au régime du réel.

Toutefois, les contribuables soumis à ce régime peuvent opter pour le régime du réel. L'option est irrévocable.

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration trimestrielle.

A cet effet, ils doivent notifier leur choix à la Direction Générale des impôts avant le premier février de l'année d'imposition.

L'option est valable pour la dite année et les deux années suivantes. Pendant cette période, elle est irrévocable.

Article 23 /-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 28 septiès sont introduites comme suit :

Article 28 septiès (nouveau) :

Le bénéfice imposable pour les contribuables soumis au régime simplifié d'imposition n'ayant pas déposé leurs déclarations, est déterminé par application des taux ci-après sur le chiffre d'affaires reconstitué :

6% pour les commerçants non importateurs ;

15% pour les commerçants importateurs et autres prestataires de services.

Article 24/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 29 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

c) Régime réel

Article 29 (Ancien) :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 100 000 000 de FCFA, ainsi que les sociétés, sont tenus de remettre à l'inspecteur des impôts de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement dans les conditions et délais prévus par les articles 85 et 86 du présent Code, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad.

-Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

Pour les contribuables ne dépassant pas les limites de l'Impôt Général libérateur, il est possible d'opter pour le régime simplifié d'imposition .Ce régime est caractérisé par les obligations définies à l'article 28 sixtiès ci-dessus .L'établissement d'un bilan simplifié est obligatoire. L'option doit être écrite et notifiée aux services de la Direction des impôts.

-A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ;ils sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escompte, agios encaissés et d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans la profession.

Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent Code.

-Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

Lire :

c) Régime du réel

Article 29(nouveau) :

1°-Les contribuables dont le chiffre d'affaires dépasse 200.000.000 de FCFA, ainsi que les sociétés, sont tenus de remettre à l'inspecteur des impôts de la circonscription dans laquelle est situé le siège de l'entreprise ou son principal établissement dans les conditions et délais prévus par les articles 85 et 86 du présent Code, une déclaration en double exemplaire, sur des formules fournies par l'administration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale ;ils sont tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire :Le montant total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escompte, agios encaissés et d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de l'annexe I du présent Code.

Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

2°-Les contribuables soumis au régime simplifié, sont tenus de souscrire dans les 3(trois) mois qui suivent la clôture de l'exercice, une déclaration suivant un imprimé fourni par l'Administration. La déclaration doit mentionner le chiffre d'affaires réalisé, les achats et le stock..

Ils doivent fournir à la Direction Générale des Impôts, en appui à leur déclaration, le détail de leurs achats, appuyé de factures et toutes autres pièces justificatives.

Ils sont tenus en outre, de communiquer à toute réquisition du chef de l'inspection ou d'un agent ayant au moins le grade de contrôleur des Impôts, le livre journal servi au jour le jour, les registres des achats et des ventes ainsi que les pièces justificatives relatives à leur déclaration.

Article 25/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 29 bis sont introduites comme suit :

Article 29 bis (nouveau) :

Sont soumis d'office au bénéfice réel, les professions, et activités ci-après désignés :

les exploitants miniers ;

les hôtels classés deux étoiles et plus et les auberges ;

les boulangeries pâtisseries viennoiseries ;

les salons de thé climatisés offrant plus de vingt cinq places assises ;

les stations services ;

les transporteurs de marchandises ou de personnes disposant d'un parc automobile comportant 10 véhicules et plus.

Article 26/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 30 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 30(Ancien) :

Les contribuables visés à l'article précédent doivent obligatoirement fournir ,en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I du présent Code, de leur compte de pertes et profits.

Lire :

Article 30(nouveau) :

Les contribuables visés à l'article 29 ci-dessus doivent obligatoirement fournir, en même temps que la déclaration, deux copies de leur bilan établi conformément aux indications de l'annexe I du présent Code, de leur compte de résultat, de l'état annexe et du tableau financier de ressources et emplois.

Le reste sans changement.

Article 27/-Pour compter du 1er janvier 2006 Les dispositions de l'article 31 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 31(ancien) :

-L'administration fiscale exerce un droit de contrôle sur les déclarations déposées .Elle entend les intéressés lorsqu'ils demandent à fournir les renseignements oraux ou lorsque leur audition paraît utile au service .Dans ce cas, le service doit convoquer par écrit, le contribuable dont l'audition semble utile. Le service peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître, par écrit, au contribuable les rectifications engagées et leurs motifs.

-L'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'Administration Fiscale fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle, la charge de la preuve incombant dans ce cas, au contribuable.

-Si les observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service et notifié par écrit au contribuable.

-Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Lire :

Article 31(nouveau) :

L'administration fiscale exerce un droit de contrôle sur les déclarations déposées.

Elle entend les intéressés lorsqu'ils demandent à fournir les renseignements oraux ou lorsque leur audition paraît utile au service.

Dans ce cas, le service doit convoquer par écrit, le contribuable dont l'audition semble utile. Le service peut rectifier les déclarations ; mais il fait alors connaître, par écrit, au contribuable les rectifications engagées et leurs motifs.

L'intéressé est invité à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai qui ne pourra excéder vingt jours. A défaut de réponse dans ce délai, l'Administration Fiscale fixe la base d'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement d'un avis de mise en recouvrement, la charge de la preuve incombant dans ce cas, au contribuable.

Si les observations ayant été présentées dans le même délai, le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par le service et notifié par écrit au contribuable.

Toutefois, le contribuable peut demander, après mise en recouvrement de l'avis de mise en recouvrement, une réduction de son imposition par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse, la charge de la preuve incombant à l'administration.

Article 28/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 33 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 33 .3ème Alinéa (ancien) :

–La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable au Service des impôts tchadiens, que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou agence.

Lire :

Article 33 .3ème Alinéa (nouveau) :

- La comptabilité tenue par une entreprise étrangère possédant une succursale ou une agence au Tchad n'est opposable à la Direction Générale des impôts, que si elle fait ressortir les résultats réalisés par cette succursale ou agence.

III – Rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et aux gérants des sociétés en commandite simple.

Article 29/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 36 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 36 (ancien) :

-Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite par actions, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

- Le montant imposable des rémunérations visées à l'aliéna précédent est déterminé sous déduction des frais inhérent à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leur fonction. En aucun cas, la déduction de ces frais ne peut excéder 15% de l'ensemble des sommes visées au premier aliéna du présent article.

Lire :

Article 36 (nouveau) :

Les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations allouées aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ou en commandite simple, sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom de leurs bénéficiaires s'ils sont admis en déduction des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, même si les résultats de l'exercice social sont déficitaires.

Le montant imposable des rémunérations visées à l'aliéna précédent est déterminé sous déduction des frais inhérent à l'exploitation sociale et effectivement supportés par les bénéficiaires dans l'exercice de leur fonction. En aucun cas, la déduction de ces frais ne peut excéder 15% de l'ensemble des sommes visées au premier aliéna du présent article.

IV- Traitements, salaires, indemnités, émoluments pensions et rentes viagères

Article 30/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 38 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 38 (ancien):

- Sont affranchis de l'Impôt :

1° - Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet.

En aucun cas, le montant des allocations affranchies de l'impôt ne pourra excéder un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations.

2° - Les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes.

3° - Les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés.

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque.

4° - Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de fait de guerre ou d'accident de travail.

5° - Les pensions mixtes servies par l'Etat français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité comprise dans lesdites pensions.

6° - Les pensions de veuves et orphelins de guerre.

7° - La retraite du combattant.

8° - Les allocations de chômage.

9° - Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

10° - *La solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal.*

11° - *Les traitements attachés aux distinctions honorifiques.*

12° - *Les bourses d'enseignement ou de perfectionnement.*

13° - *Les indemnités de licenciement*

Lire

Article 38 (nouveau) :

Sont affranchis de l'Impôt :

1°- Les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet pourvu que le montant des allocations affranchies de l'impôt n'exède pas un pourcentage de 15 % calculé sur la masse globale des salaires et desdites allocations ;

2°- Les frais d'emploi, les remises budgétaires de responsabilités pécuniaires allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des Communes ;

3°- Les allocations familiales, allocations d'assistance à famille, les majorations d'indemnités ou de pensions attribuées en considération de la situation de famille ou des charges de famille, dans la mesure où celles-ci sont prises en considération pour l'établissement de l'impôt et ne font pas double emploi avec les allocations de même nature versées par des Caisses ou Organismes de l'Etat ou privés ;

En tout état de cause, le montant total des allocations versées par l'employeur autre que l'Etat, les Communes ou les organismes para administratifs, ne peut excéder mensuellement par enfant la somme de 5.000 Francs sur laquelle viennent, le cas échéant, s'imputer les allocations versées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou par un organisme privé quelconque ;

4° - Les pensions ou rentes viagères d'invalidité résultant de fait de guerre ou d'accident de travail ;

5° - Les pensions mixtes servies par l'Etat français en vertu de la loi du 31 mars 1919 pour la seule pension d'invalidité comprise dans lesdites pensions ;

6° - Les pensions de veuves et orphelins de guerre ;

7° - La retraite du combattant ;

8° - Les allocations de chômage ;

9° - Les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts, en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

- 10° - La solde perçue en leur qualité par les militaires accomplissant leur service légal ;
- 11° - Les traitements attachés aux distinctions honorifiques ;
- 12° - Les bourses d'enseignement ou de perfectionnement ;
- 13°- les indemnités de licenciement ou de départ volontaire versées dans le cadre d'un plan social ;
- 14°- le capital décès ;
- 15°- les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servies aux fonctionnaires et agents de l'Etat des missions diplomatiques, postes consulaires à l'étranger ;
- 16°- les indemnités de transport lorsqu'elles profitent à tout le personnel de l'entreprise ;
- 17°- les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles de travail ;
- 18°- les frais de voyage pour congé réellement exposés par le contribuable lui-même, pour son conjoint et les personnes en charge, dans la limite de la valeur d'un billet par an et par personne au tarif normal du lieu de travail au lieu d'origine ;
- 19°- le versement complémentaire de l'entreprise effectué à l'occasion de l'émission et de l'achat en bourse d'actions réservées aux salariés ;
- 20°- l'attribution gratuite par une société à l'ensemble de son personnel d'actions ou parts sociales de son capital.

Article 31/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 40 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 40 (ancien) :

- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution des pensions ou de retraites à capital aliéné dans la limite de 2 % des appointements, ainsi que les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale.

Lire

Article 40 (nouveau) :

Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages accordés, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites à capital aliéné, dans la limite de 2% des appointements, ainsi que les retenues effectuées au titre de la sécurité sociale.

Pour être déductibles, lesdites retenues et cotisations doivent revêtir un caractère obligatoire.

V- Bénéfices des Professions Non Commerciales

A- Contribuables ayant au Tchad une installation permanente

Définition des bénéfices imposables :

Article 32/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 42 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 42 (ancien) :

1°- Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux :

a) - Les bénéfices des professions libérales ;

b) - Les bénéfices des titulaires de charges ou offices n'ayant pas la qualité de commerçant ;

c) - Les bénéfices réalisés à la suite de toute occupation ou exploitation lucrative ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 41 et 51 du présent Code ;

d) - D'une manière générale, les profits quelles que soient leurs sources ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 41 et 51 du présent Code.

2° - Les bénéfices, revenus ou profits visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus comprenant notamment :

Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;

Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3°- Sont également taxables à la catégorie des BNC les gains perçus par les parieurs. Les organismes payeurs effectueront une retenue à la source de 20% qu'ils reverseront mensuellement au service du Trésor

Lire :

Article 42 (nouveau) :

1°- Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux :

- a) - Les bénéfices des professions libérales ;
- b) - Les bénéfices des titulaires de charges ou offices n'ayant pas la qualité de commerçant ;
- c) - Les bénéfices réalisés à la suite de toute occupation ou exploitation lucrative ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 41 et 51 du présent Code ;
- d)- D'une manière générale, les profits quelles que soient leurs sources ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou revenus visés aux articles 1 à 41 et 51 du présent Code.

2°- Sont également rattachés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices, revenus ou profits visés aux alinéas c) et d) du paragraphe 1 ci-dessus comprenant notamment :

- Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers ;
- Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

3°- Sont taxables à la catégorie des BNC les gains perçus par les parieurs. Les organismes payeurs effectueront une retenue à la source de 20% qu'ils reverseront mensuellement au service du Trésor

4°- Ces bénéfices non commerciaux comprennent enfin :

- Les produits des droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou les compositeurs ou tout autres bénéficiaires et par leur héritiers ou légataires ;
- Les revenus non salariaux des sportifs ;
- Les produits perçus par les organisateurs de spectacles.

- Les émoluments perçus par les greffiers.

Article 33/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions des articles 42 bis, 42ter, 42 quater sont introduites comme suit :

Lire :

Article 42 bis (nouveau) :

Sont également pris en compte au titre des recettes professionnelles :
les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissés ; toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
les prestations réglées sous forme de dons ou cadeaux, lorsqu'ils constituent la rémunération des services.

Article 42.ter (nouveau) :

A condition d'avoir un lien avec l'exercice libéral, les sommes perçues accessoirement doivent être ajoutées aux recettes professionnelles. Sont visées par ces dispositions :

les remboursements de frais ;
les indemnités qui visent à réparer un préjudice matériel ;
les intérêts de créances ;
les produits financiers perçus lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'une société civile et d'un groupement d'intérêt économique ;
les produits de placements de fonds reçus en dépôts ;
les subventions reçues.

Article 42.quater (nouveau) :

Les sommes qui transitent sans donner lieu à un encaissement effectif, ne sont pas imposables. Cependant pour demeurer tel, les dépôts de fonds reçus des clients doivent être enregistrés dans un compte distinct de celui des recettes courantes.

Article 34/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 43 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 43(ancien) :

Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actifs affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou offices ; il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation d'exercice de la profession ou transfert d'une clientèle.

Les dépenses déductibles comprennent notamment :

1°-Le loyer des locaux professionnels ;

2°-Les amortissements effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

3° - les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice sous réserve des dispositions de l'article 20.I.5° du présent Code.

4°- Les rémunérations pour frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées en dehors de la CEMAC dans la limite de 10% du chiffre d'affaires.

Sous réserve des dispositions de l'article 50, es bénéfiques de la présente catégorie, à l'exception des opérations de bourse, ne sont comptés dans le revenu global du contribuable que pour 80% de leur montant

Lire :

Article 43 (nouveau) :

Le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur les revenus des personnes physiques est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

Les dépenses professionnelles déductibles comprennent notamment :

- Le loyer des locaux professionnels effectivement payé ;
- Les amortissements des biens inscrits à l'actif du bilan ;

- les rémunérations pour les frais d'études ou d'assistance payées aux personnes domiciliées en dehors de la CEMAC dans la limite de 10% du chiffre d'affaires;
- Les rémunérations allouées au conjoint dans la limite de 60.000FCFA par mois, lorsqu'elle correspondent à un travail effectif.
- les dépenses engagées pour la formation du conjoint à condition que :
la collaboration soit effective et exclusive ;
il y ait un rapport direct entre la formation suivie et l'activité du conjoint ;
la formation ait un intérêt direct avec l'activité libérale du professionnel.
- les frais de voyage pour congé réellement exposés dans la limite d'un billet aller et retour par an au tarif le plus économique :
- les dépenses de formation, de recherche ;
- les frais d'inscription et de participation au stages, colloques, séminaires, déplacements, et autres manifestations professionnelles en rapport direct avec l'activité exercée ; ces frais qui couvrent le transport, l'hébergement et les frais de restaurant correspondant à des repas d'affaires , doivent être appuyés par des justificatifs ;
- les impôts mis en recouvrement au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- les droits de mutation à titre gratuit acquittés par les héritiers, donataires ou légataires d'une exploitation, pour la part des droits afférents à cette exploitation et les intérêts payés.

Article 35/- Pour compter du 1er janvier 2006, les nouvelles dispositions des articles 43 bis, 43 ter et 43 quater sont introduites comme suit :

Articles 43 bis (nouveau) :

Ne sont pas déductibles, les dépenses personnelles, les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole, les dépenses d'agrément ou somptuaires dont le rapport avec l'exercice de la profession n'est pas établi.

Sont également considérées comme non déductibles, les dépenses engagées dans l'intérêt de la profession mais qui ne constituent pas des charges. Il s'agit :

1. des sommes engagées pour l'acquisition des immobilisations ;
2. des dépenses ayant pour but l'extinction d'une dette en capital ;

3. des dépenses ayant le caractère d'un placement ;
4. des amendes pénales.

Article 43 ter (nouveau) :

En ce qui concerne les productions littéraires, scientifiques et artistiques dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéficiaire imposable peut, à la demande de l'intéressé, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et de deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime d'imposition simplifié, en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, artistique ou scientifique.

Article 43 quater (nouveau) :

Les plus-values réalisées en cours d'exploitation ou en fin d'exploitation sont imposables comme en matière d'impôt sur les sociétés.

Article 36/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 49 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

B- Contribuables n'ayant pas au Tchad d'installation professionnelle permanente

Article 49 (ancien) :

Les bénéficiaires, les revenus, les produits, les redevances ou les sommes payées en rémunération des activités déployées au Tchad dans l'exercice des professions définies à l'article 42 à des personnes physiques ou à des sociétés non résidentes au Tchad sont imposables au Tchad. L'impôt est calculé sur le revenu ou produit net (revenu brut moins les coûts ou dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ce revenu).

Lire :

Article 49(nouveau) :

Les bénéfiques, les revenus, les produits, les redevances ou les sommes payées en rémunération des activités déployées au Tchad dans l'exercice des professions définies à l'article 42 à des personnes physiques ou à des sociétés non résidentes au Tchad sont imposables au Tchad.

L'impôt est calculé sur le revenu ou produit net (revenu brut, moins les coûts ou dépenses engagées pour l'acquisition et la conservation de ce revenu), conformément aux dispositions des articles 846 et 846 bis du présent Code.

Article 37 /-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions du 1er alinéa de l'article 50 sont abrogées.

Au lieu de :

Article 50 1er aliéna (ancien) :

- Le montant des sommes imposable est déterminé en retenant la totalité des sommes payées, sous déduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires réellement versé, des frais réels de voyage engagés ou remboursés et des frais de séjour limités à 10 000 Francs par jour.

Lire :

Article 50 1er aliéna (nouveau) :

Abrogé.

VI- Revenus des capitaux mobiliers

Article 38/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 52 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 52 (ancien) :

Sont considérés comme revenus distribués :

1° - Tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital.

2° - Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices.

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du total des postes de capital, de réserves et de résultats figurant au bilan de clôture avec le total des mêmes postes figurant au bilan de la période précédente, ou le cas échéant, au moment de la constitution définitive de la société.

Pour les sociétés exerçant une activité au Tchad sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés proportionnelles aux bénéfices réalisés au Tchad par rapport au bénéfice comptable total, tel qu'il ressort de leur bilan général, abstraction faite des résultats déficitaires qui pourraient être constatés dans d'autres Etats.

Lire

Article 52 (nouveau) :

Sont considérés comme revenus distribués :

- 1- tous les bénéfices ou produits qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital ;
- 2- tous les bénéfices ou réserves incorporés ou non au capital à la dissolution de la société ;
- 3- la fraction de la rémunération des associés ou des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée qui n'est pas déductible ;
- 4- toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de part et non prélevées sur les bénéfices ;

Les sommes imposables sont déterminées pour chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, par la comparaison du total des postes de capital de réserves et de résultats figurant au bilan de clôture avec le total des mêmes postes figurant au bilan de la période précédente, ou le cas échéant, au moment de la constitution définitive de la société.

Pour les sociétés exerçant une activité au Tchad sans y avoir leur siège social, les sommes imposables sont limitées à une quotité des répartitions effectuées par lesdites sociétés proportionnelles aux bénéfices réalisés au Tchad par rapport au bénéfice comptable total, tel qu'il ressort de leur bilan général, abstraction faite des résultats déficitaires qui pourraient être constatés dans d'autres Etats.

Article 39 /-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 54 du Code Général des impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 54 (ancien) :

1°-Pour l'application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 52 ci-dessus, le capital ne comprend pas la fraction non appelée. Sont considérées comme des réserves, les reports bénéficiaires à nouveau ainsi que les provisions et amortissements ayant supporté l'impôt sur les sociétés ou l'impôt BIC.

2°-Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période suivante :

Il en est de même pour les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion et des réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

Lire :

Article 54 (nouveau) :

1°-Pour l'application du paragraphe 1 de l'article 52 ci-dessus, le capital ne comprend pas la fraction non appelée. Sont considérées comme des réserves, les reports bénéficiaires à nouveau, les provisions et amortissements ayant supporté l'impôt sur les sociétés ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que les provisions pour renouvellement des stocks, décotes et dotations sur stocks constituées conformément aux dispositions légales.

2°-Toute augmentation de capital réalisée par voie d'apport ou tout appel de capital au cours d'une période suivante :

Il en est de même pour les réserves provenant des primes d'émission ou de fusion, les réserves de réévaluation et de toutes autres réserves constituées en franchise de l'impôt sur les sociétés.

Article 40/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 57 du Code Général des Impôts sont complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 57 (ancien) :

Sont notamment considérés comme revenus imposables :

a) - *Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions fixées par l'article 1015 du présent Code.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux conjoints et enfants des associés dès l'instant qu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial prévu par l'article 98 ci-après. Elles s'appliquent également aux enfants mineurs des associés pour lesquels ces derniers ont demandé l'imposition distincte dans les conditions prévues à l'article 4.

b) - *Les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts.*

c) - *Les rémunérations et avantages occultes.*

Lire :

Article 57 (nouveau) :

Sont notamment considérés comme revenus imposables :

a) - *Sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, directement ou par personnes physiques ou sociétés interposées, à titre d'avance, de prêts ou d'acomptes et, d'une manière générale, les sommes figurant à un compte quelconque, valeurs réalisables ou de régularisation d'actif au nom desdits associés.*

Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque ces sommes sont remboursées postérieurement au 31 décembre de l'année d'imposition à la personne morale, la fraction des impositions auxquelles leur attribution avait donné lieu, est restituée aux bénéficiaires ou leurs ayants cause dans les conditions fixées par l'article 1015 du présent Code.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux conjoint et enfants des associés dès l'instant qu'ils sont pris en compte pour la détermination du quotient familial prévu par l'article 98 ci-après. Elles s'appliquent également aux enfants mineurs des associés pour lesquels ces derniers ont demandé l'imposition distincte dans les conditions prévues à l'article 4.

- b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou fondateurs au titre du rachat de ces parts, pour la part excédant leur valeur initiale ;
- c) les rémunérations et avantages occultes ;
- d) les recettes non déclarées et les frais généraux non justifiés ;
- e) les intérêts excédentaires des comptes courants des sociétés.

Article 41/-Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 58 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 58 (ancien) :

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1°- les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission sous réserve que tous les bénéfices ou réserves - autres que la réserve légale - aient été préalablement répartis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, ne sont pas considérés comme des apports :

- a) Les sommes incorporées au capital ;*
- b) Les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion de fusions de sociétés.*

2°- Les amortissements de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandites effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des Communes ou autres collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou obligation de remise des concessions à l'autorité concédante. Les conditions d'application du présent paragraphe seront fixées par décret.

3°- Les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant :

- a) - Sur les réserves incorporées au capital avant le 26 mars 1959 ;*

b)- Sur le capital amorti ,à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ou le présent impôt.

c)- Sur les sommes incorporées au capital ou aux réserves (prime de fusion) à l'occasion d'une fusion antérieure au 1er janvier 1968 si, dans la mesure où elles ont supporté à raison de la fusion l'impôt sur le revenu frappant les valeurs mobilières ou le droit d'apport.

4°- Les amortissements des actions à la condition qu'ils aient été rendus obligatoires par les statuts des sociétés avant le 26 mars 1959.

5°- Les sommes mises à la disposition des associés, dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, dans la mesure où elles sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

Lire

Articles 58 (nouveau)

Ne sont pas considérés comme revenus distribués :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires, le caractère de remboursement d'apport ou de prime d'émission ; toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéficiaires et les réserves autres que la réserve légale ont été auparavant répartis. Ne sont pas considérés comme apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves à l'occasion d'une fusion de société ;

2) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite, effectués par les sociétés concessionnaires de l'Etat, des communes ou des collectivités publiques, lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social notamment par le dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant lors de l'amortissement, supporté dans un Etat de la CEMAC, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

4) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction, et sont valablement comprises dans les charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ;

Article 42/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 60 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 60(ancien) :

1°-En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 52 ci-dessus.

2°-Pour l'application de l'article 58 ci-dessus et du paragraphe 1 du présent article,les apports entrant dans les cas visés à l'article 121-paragraphe 1 et 2 ci-après sont assimilés à des fusions.

Lire :

Article 60(nouveau) :

1°- En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou de parts sociales (parts de capital) de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée, ne sont pas considérées comme des distributions imposables au regard de l'article 52 ci-dessus, si la société absorbante ou nouvelle a son siège dans un Etat de la CEMAC.

2°- Pour l'application de l'article 58 ci-dessus et du paragraphe 1 du présent article,les apports entrant dans les cas visés à l'article 121-paragraphe 1 et 2 ci-après sont assimilés à des fusions.

Article 43/-Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 63 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 63 (ancien) :

- *Les tantièmes jetons de présence et autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.*
- *Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.*

Lire :

Article 63 (nouveau) :

- les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes à quelques titres que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi salarié pour les rétribuer de cet emploi.
- les rémunérations allouées à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique d'une société anonyme.

Article 44/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 64 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 64 (ancien) :

- *Sont considérés comme revenus au sens des présentes dispositions :*
 - 1° - *Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts négociables des communes, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles tchadiennes.*

2° - *Les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.*

Lire

Article 64 (nouveau) :

Sont considérés comme revenus des obligations :

1°- les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, titres participatifs, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables émis par les collectivités locales et établissements publics du Tchad, les associations de toute nature, les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles du Tchad;

2°- les lots et primes de remboursement payés aux porteurs des mêmes titres.

Article 45 / : Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 65 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 65 (ancien) :

Le revenu est déterminé :

1° - *Pour les obligations, effets publics et emprunts par les intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits distribués dans l'année.*

2° - *Pour les lots par le montant des lots.*

3° - *Pour les primes de remboursement par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission à retenir pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur ces primes.*

Lire :

Article 65 (nouveau) :

Le revenu est déterminé :

a) pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

b) pour les lots, par le montant même du lot ;

c) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et la valeur d'émission des emprunts.

Article 46/- Pour compter du 1er janvier 2006, les nouvelles dispositions de l'article 67 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 67(ancien) :

I- Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes des entreprises visées aux articles 14 et 15 du présent Code, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1°-Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par les obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 65 et 66 ci-dessus.

2°-Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt.

3°-Des cautionnements en numéraires

4°-Des bons nominatifs ou à ordre visés à l'article 178 ci-après et ayant donné lieu au précompte de l'impôt spécial sur les bons de caisse au taux de 20%

5°-Des comptes courants.

II- L'impôt est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Lire :

Article 67(nouveau) :

I- Sont considérés comme revenus au sens du présent article lorsqu'ils ne sont pas déjà inclus dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits concernant :

- 1°- Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par les obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables entrant dans les prévisions des articles 65 et 66 ci-dessus ;
- 2°- Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;
- 3°- Des cautionnements en numéraires ;
- 4°- Des comptes courants ;
- 5°- Des bons nominatifs ou à ordre.

II- L'impôt est dû dès que le revenu considéré est disponible. Le fait générateur de l'impôt est constitué :

soit par le paiement des intérêts de quelque manière qu'il soit effectué,
soit par une inscription au débit ou au crédit d'un compte individuel au nom du bénéficiaire.

En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente, d'un fonds de commerce ou des indemnités dues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Article 47/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les nouvelles dispositions des articles 67 bis et 67 ter sont introduites comme suit :

Lire :

Article 67 bis :

Le revenu est déterminé par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'article précédent.

Le fait générateur de l'impôt est constitué soit par la mise en paiement des intérêts, soit par leur inscription au compte individuel des bénéficiaires.

Les Intérêts de bons de caisse

Article 67 ter :

Sont considérés comme revenus au sens du présent article, les intérêts de bon de caisse émis par une entreprise se livrant à une activité dans la République du Tchad.

Article 48/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les nouvelles dispositions des articles 68 ter et 68 quater sont introduites comme suit :

Article 68 ter (nouveau) :

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques :

- les intérêts des bons émis pour le financement de la dette publique ;
- les intérêts de bons émis par le Trésor public à échéance de 5 ans au plus ;
- les intérêts rémunérant les comptes d'épargne logement, les plans d'épargne logement ;
- les intérêts inscrits sur les livrets de caisse d'épargne pour les placements ne dépassant pas 5.000.000 de FCFA ; au delà de cette limite ces intérêts sont taxables au taux de 10% ;
- les intérêts des comptes d'épargne postale pour les placements ne dépassant pas 5.000.000.de FCFA ;
- les intérêts des bons de caisse souscrits par les personnes physiques auprès des établissements financiers lorsque la rémunération des placements est inférieure ou égale à 6% ;

les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et autres titres d'emprunts négociables émis par l'Etat et les sociétés dans lesquelles l'Etat détient au moins 35% du capital social ;

Les produits des contrats d'assurance vie pour les contrats à conclure jusqu'au 31 décembre 2010 ; les produits des contrats qui seront conclus à partir du 1er janvier 2011, seront soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;

Tous les intérêts des placements à revenu fixe émis par les personnes autres que l'Etat, les collectivités publiques, les sociétés d'Etat, et rémunérés à des taux inférieurs à 6% ;

Les intérêts rémunérant les obligations émises par l'Etat dans le cadre de la titrisation de la dette intérieure de l'Etat, sont exempts de toute taxation au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 68 quater (nouveau) :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnements, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 25%.

VII- Plus values réalisées par les personnes physiques

Article 49- /Pour compter du 1er Janvier 2006, les nouvelles dispositions des articles 69 bis, 69ter, 69quater, 69quinquies, 69 sixties, 69septies :

Article 69 bis (nouveau) :

Sont soumises à l'impôt sur les revenus des personnes physiques, les plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur des droits de toute nature.

Sont assimilées aux gains immobiliers les plus-values réalisées sur cession à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur lesdits biens.

Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires, cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux de 20 %.

Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

1° Que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours de la même période ;

2° Que le montant de la plus-value réalisée dépasse cinq cent mille (500 000) francs Cfa.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux associés en nom collectif et aux gérants des sociétés en commandite simple qui sont imposables chaque année à raison de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Article 69 ter (nouveau) :

Sont exonérées :

1°- les plus-values réalisées lors de la cession de la résidence principale du contribuable.

Sont considérées comme résidence principale :

a) les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq (5) ans, aucune condition de durée n'étant requise lorsque la cession est motivée par des

b) les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence au Tchad de Tchadiens domiciliés hors du Tchad dans la limite d'une résidence par contribuable ;

2°- les plus-values résultant de la cession des immeubles, réalisées par les contribuables imposés d'après le régime de l'impôt Général prévu à l'article 25 du présent Code, à condition que la cession ou la cessation d'activité intervienne plus de cinq (5) ans après la création ou l'achat du fonds de commerce, de l'office ou de la clientèle et que l'immeuble ait servi d'habitation principale pour le propriétaire ;

3°- les gains nets résultant de la vente ou cession :

- de meubles meublant, des appareils ménagers ou des voitures automobiles ;
- de terrains à usage agricole ou forestier ;

4°- les plus-values résultant de l'encaissement des indemnités d'assurance consécutives à un sinistre partiel ou total sur un bien personnel ;

5°- les plus-values immobilières réalisées à la suite d'une déclaration d'utilité publique prononcée en vue d'une expropriation n'entraînant aucune taxation, à condition que le propriétaire prenne l'engagement de remploi de l'indemnité dans l'achat d'un ou de plusieurs biens de même nature dans un délai d'un an à compter du paiement.

Article 69 quater La plus-value imposable est constituée par la différence entre le prix de cession ou la valeur vénale du bien considéré et le prix d'acquisition par le cédant.

Le prix de cession est diminué du montant des frais supportés par le vendeur à l'occasion de cette cession.

Le prix d'acquisition est majoré des frais afférents à l'acquisition. Le cas échéant, le prix d'acquisition est majoré des dépenses de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de rénovation ou d'amélioration, réalisées depuis l'acquisition, lorsque celles-ci n'ont pas été déjà déduites du revenu imposable et qu'elles ne présentent pas le caractère de dépenses locatives.

Article 69 quinquies (nouveau) Un abattement de 15% est opéré sur le montant imposable des plus-values réalisées au cours d'une même année, après application éventuelle des moins-values.

Article 69 sixties (nouveau) Les plus-values sont soumises à une retenue de 20% du montant net des plus-values.

Article 69 septies (nouveau) L'impôt sur les plus-values est payé spontanément le 15 avril de l'année qui suit la réalisation de la plus-value par le contribuable qui a réalisé la plus-value taxable à la Recette des Impôts dont il dépend.

Le règlement est accompagné d'une déclaration établie en double exemplaire sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale afin de servir d'accusé de réception.

VIII- Dispositions communes aux différentes catégories de revenus, charges déductibles, revenu global imposable

Article 50/- Pour compter du 1er janvier 2006, les nouvelles dispositions des articles 71 bis et 71 ter et 71 quater sont introduites comme suit :

Article 71 bis :

Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 71 ter :

L'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en matière de traitements, salaires, pensions, rentes viagères, des revenus de capitaux mobiliers, des bénéfices non commerciaux et des revenus fonciers intervient au moment de la mise à disposition.

L'exigibilité de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux intervient lors de la réalisation du fait générateur (créances acquises/dépenses engagées ou recettes encaissées/dépenses payées).

Article 71 quater (nouveau):

Les entreprises individuelles passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux, sont imposables suivant les régimes ci-après :

régime réel,
régime simplifié,
régime de l'impôt Général libérateur.

Article 51/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 72 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 72 (ancien) :

Le revenu global imposable est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose le contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre sous déduction :

I- Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus ; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la troisième année inclusivement. Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation des déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature.

II- Des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories :

1°- Intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers.

2°- Les arrérages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif.

3°- Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

Lire :

Article 72 : (nouveau) :

I- L'impôt sur le revenu des personnes physiques est assis sur l'ensemble des revenus nets catégoriels sous déduction des revenus soumis à un prélèvement libératoire ainsi que de certaines charges.

II- Sont déductibles du revenu net global les charges énumérées ci-après lorsqu'elles n'entrent pas déjà en compte pour l'évaluation des revenus catégoriels:

1°- Les intérêts des emprunts et dettes contractés par le contribuable en vue d'investissements immobiliers ;

2°- Les arrérages de rentes payés à titre gratuit des ascendants, descendants ou collatéraux sont limités à 600.000 FCFA par an. En contrepartie de ce plafonnement, il ne sera pas exigé de justificatif ;

3°- Les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice en cas de séparation de corps, ou de divorce ou en cas d'instance de séparation de corps ou en divorce, lorsque le conjoint fait l'objet d'une imposition séparée, pensions alimentaires versées dans les conditions fixées par les articles 205 à 211 du Code Civil.

III- Ne sont pas déductibles du revenu net global :

1°- les déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers ;

2°- les déficits d'activités industrielles, commerciales ou artisanales, d'exploitation agricoles ou des professions non agricoles ;

3°- les déficits provenant d'immeubles de plaisance ou servant de villégiature.

Ces déficits peuvent toutefois s'imputer sur les bénéfices de même nature dans la limite des reports prévus aux articles 13.quater et 120.1 2 al du CGI.

Article 52/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 73 du code général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 73(ancien) :

Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 71 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises et exploitations situées hors du Tchad, les règles fixées par le présent Code pour la détermination forfaitaire des bénéfices imposables ne sont pas applicables.

Lire :

Article 73 (nouveau) :

Les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 10 à 71 ci-dessus, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source au Tchad ou hors du Tchad.

Article 53/-Pour compter du 1er Janvier 2006, les nouvelles dispositions de l'article 76 sont abrogées :

Au lieu de :

Article 76 (ancien) :

Les associés gérants des sociétés en commandite par actions sont réputés ne disposer de la quote-part leur revenant dans les bénéfices sociaux affectés à la constitution de réserves qu'au moment de la mise en distribution des dites réserves.

Lire :

Article 76 (nouveau) :

Abrogé.

Article 54/-Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 81 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 81 (ancien):

1°- Le contribuable qui transfère son domicile hors du Tchad est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposés pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci,

des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

2°- Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle de son départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3°- Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Tchad.

Le certificat de départ a été supprimé par la Loi de Finances pour 1992. A la place est exigible un quitus fiscal. Ce quitus est obligatoire notamment pour sortir du territoire en ce qui concerne les ressortissants étrangers résidant au Tchad. Voir chapitre VII du présent Code section 1.

Le Ministre des Finances aura toutefois la faculté de relever le contribuable de cette obligation sur demande justifiée de l'intéressé.

Lire :

Article 81 (nouveau) :

1°- Le contribuable qui transfère son domicile hors du Tchad est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison des revenus dont il a disposés pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci, des bénéfices qu'il a réalisés depuis la fin du dernier exercice taxé, et de tous revenus qu'il a acquis sans en avoir la disposition antérieurement à son départ.

Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1er janvier de l'année du départ.

2°- Une déclaration provisoire des revenus imposables, en vertu du présent article, est produite au moins trente jours avant la date probable du départ du contribuable du lieu de sa résidence soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle de son départ. A défaut de cette déclaration rectificative souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.

3°- Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence au Tchad.

4°- Tout contribuable quittant définitivement le Tchad ne peut obtenir son quitus fiscal que sur justification du paiement des impôts dus tant en raison des revenus acquis au cours des années antérieures qu'en vertu des dispositions du présent article.

5°- Tout contribuable ne relevant pas d'une Administration publique et quittant le Tchad pour une absence temporaire, devra fournir avant départ selon le cas :

un engagement de son employeur ou d'un établissement bancaire, s'il s'agit d'un contribuable autre qu'un salarié, d'acquitter pour son compte les impositions dont il pourrait être redevable dans le cas où il ne reviendrait pas au Tchad, ou, à défaut, des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement desdites impositions.

Le quitus fiscal est obligatoire notamment pour sortir du territoire en ce qui concerne les ressortissants étrangers résidant au Tchad.

Article 55/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 83 sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 83 (ancien) :

1°-En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

- Revenus des propriétés bâties et non bâties, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une exploitation minière ;

- Bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou de l'exploitation minière ;

- Rémunération des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite par actions ;

- Bénéfices des professions non commerciales et assimilées ;

- Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;

- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :

a)-De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;

b)-De tantièmes et jetons de présence ;

*c)-De parts de commandite simple ou parts de sociétés à responsabilité limitée ;
- Revenus des créances, cautionnements et autres placements ;*

Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 77 du Code Général des impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2°- Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Tchad qui se font envoyer de l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 66 ci-dessus sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3°- Sont assujetties à la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article, quel que soit le montant de leurs revenus, les contribuables visés à l'article 79 du présent Code.

4°- Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :

Loyer ou valeur locative et adresse ;

1) de l'habitation principale ;

2) des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad ;

3) des domestiques du sexe féminin et salaires payés au cours de l'année ;

4) des domestiques du sexe masculin et salaires payés au cours de l'année ;

5) des voitures automobiles destinés au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles ;

6) des avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;

7) des yachts ou bateaux de plaisance.

Lire :

Article 83 (nouveau) :

1°- En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables passibles dudit impôt sont tenus de déclarer, sous la foi du serment, le montant de leur revenu global avec indication, par nature de revenu, des éléments qui le composent, suivant les distinctions ci-après :

- Revenus des propriétés bâties et non bâties, lorsqu'ils ne sont pas compris dans les bénéfices d'une entreprise industrielle ou commerciale, d'une exploitation agricole ou d'une exploitation minière ;
 - Bénéfices des professions industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou de l'exploitation minière ;
 - Rémunération des gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, des gérants des sociétés en commandite simple ;
 - Bénéfices des professions non commerciales et assimilées ;
 - Traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires ;
 - Plus values et autres revenus assimilés
 - Revenus des valeurs et capitaux mobiliers provenant :
 - a) De valeurs mobilières, actions, parts de fondateur, obligations, titres de rente ;
 - b) De tantièmes et jetons de présence ;
 - c) De parts de commandite simple ou parts de sociétés à responsabilité limitée ;
 - Revenus des créances, cautionnements et autres placements ;
- Les déclarations mentionnent séparément le montant des revenus, de quelque nature qu'ils soient, encaissés directement ou indirectement à l'étranger.

Les contribuables qui entendent bénéficier des dispositions de l'article 77 du Code Général des impôts doivent joindre à leur déclaration une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé, l'origine des revenus, leur répartition et la période d'échelonnement.

2°- Les personnes, sociétés ou autres collectivités ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège au Tchad qui se font envoyer de l'étranger, soit directement, soit par un intermédiaire quelconque, des produits visés à l'article 66 ci-dessus sont tenus, en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de comprendre ces revenus dans la déclaration prévue au paragraphe précédent.

3°- Sont assujettis à la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article, quel que soit le montant de leurs revenus, les contribuables visés à l'article 79 du présent Code.

4°- Les contribuables sont également tenus de déclarer les éléments de leur train de vie énumérés ci-après :

Loyer ou valeur locative et adresse ;

- 1) de l'habitation principale ;
- 2) des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad ;
- 3) des domestiques du sexe féminin et salaires payés au cours de l'année ;
- 4) des domestiques du sexe masculin et salaires payés au cours de l'année ;
- 5) des voitures automobiles destinés au transport des personnes, âge et puissance de chacune d'elles ;

- 6) des avions de tourisme et puissance de chacun d'eux ;
- 7) des hors bords.

IX- TAXATION D'OFFICE

Article 56/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 93 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 93(Ancien) :

Est taxé d'office :

1°- *Le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les vingt jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse : seule une procédure contentieuse après émission du rôle lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombera.*

2°- *Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur des impôts.*

3°- *Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 72, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 68 sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il recevait périodiquement ou non des libéralités d'un tiers ou que certains de ces revenus devraient normalement faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.*

Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant, à certains éléments du train de vie des redevables dont eux –mêmes et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci après.

Eléments de train de vie :

1° Valeur locative réelle de la résidence principale et des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad : trois fois la valeur locative.

2° Domestiques :

Pour chaque femme : 120.000

Pour chaque homme : 60.000

3° Voitures automobiles destinées au transport des personnes :

ayant moins de cinq ans d'âge : $\frac{3}{4}$ de la valeur de la voiture neuve.

ayant entre cinq et dix ans d'âge : $\frac{1}{2}$ de la valeur de la voiture neuve.

Ayant plus de dix ans d'âge : 30% de la valeur de la voiture neuve

La valeur de la voiture neuve doit être considérée au premier janvier de l'année d'imposition.

La base est réduite de moitié pour les véhicules à usage professionnel. Cette réduction est limitée à un seul véhicule. N'est pas considéré comme étant à usage professionnel, le véhicule seulement utilisé par le redevable pour se rendre de son domicile à son lieu de travail et vice versa.

4° Bateau de plaisance à moteur fixe, amovible ou hors-bord : 10.000FCFA /C.V.

5° Avion de tourisme par C.V de la puissance réelle des appareils : 20.000FCFA.

6° Par chevaux de course ayant participé à une ou plusieurs courses publiques : 100.000 FCFA.

Lire :

Article 93(nouveau) :

Est taxé d'office :

1°- Le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les sept jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues.

Le contribuable ne dispose pas d'un délai de réponse: seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera ouverte. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe ;

2°- Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications du contrôleur des impôts ;

3°- Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 72, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 68 sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital, ou qu'il aurait reçu périodiquement ou non des libéralités d'un tiers, ou que certains de ses revenus auraient normalement dû faire l'objet d'une taxation forfaitaire.

Pour l'application du paragraphe 3 ci-dessus, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant aux éléments du train de vie des redevables dont eux mêmes et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci après :

Eléments de train de vie : correspondant	Revenu Forfaitaire
---	--------------------

1° Valeur locative réelle de la résidence principale Hormis le cas de logement de fonction, Déduction faite de celle s'appliquant réelle Aux locaux ayant un caractère professionnel.	3 fois la valeur locative
---	---------------------------

2° Valeur locative des résidences secondaires Au Tchad et hors du Tchad réelle	3fois la valeur locative
--	--------------------------

3° Employés de maison et autres employés Pour chaque personne âgée de moins de 60 ans	250 000FCFA
--	-------------

4° Voitures automobiles destinées au transport des personnes : Par cheval vapeur de la puissance de la voiture :	
---	--

- lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv 180 000FCFA
- lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv 260 000FCFA
- lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv 450 000FCFA
- lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv 600 000FCFA

Dans tous les cas : Abattement de 1/3 pour
Les voitures âgées de 5 à
10 ans et 2/3 pour celles
Âgées de plus de 10 ans

5° hors-bord : 50.000FCFA /C.V.

6° Avion de tourisme par C.V de la puissance
de l'appareil : 500.000FCFA.

7° Piscines : 300 000FCFA

8° Consommation d'eau, d'électricité et téléphone 5% du revenu brut

9° Par chevaux de course ayant participé à
une ou plusieurs courses hippiques : 100.000 FCFA.

10° Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger 5 fois le prix du titre
de transport par voyage

X- CALCUL DE L'IMPÔT

Article 57/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 96 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 96 (ancien) :

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de Franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 98 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 102.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de Parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par le service de l'enregistrement de l'un des Etats membres de l'U.D.E.A.C. et sous application, le cas échéant, de la liste d'exonération ou décote dégressive prévue à l'article 102 ci-après.

Lire :

Article 96 (nouveau) :

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le revenu imposable, arrondi au millier de Franc inférieur, est divisé en un certain nombre de parts fixé conformément à l'article 98 ci-après, d'après la situation et les charges de famille du contribuable.

Le revenu correspondant est taxé par application du tarif prévu à l'article 102.

L'impôt brut est égal au produit de la cotisation ainsi obtenue par le nombre de parts.

L'impôt dû par le contribuable est calculé à partir de l'impôt brut sous déduction, s'il y a lieu, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçu par le service de l'enregistrement de l'un des Etats membres de la CEMAC et sous application, le cas échéant, de la liste d'exonération ou décote dégressive prévue à l'article 102 ci-après.

Article 58/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 98 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 98 (ancien) :

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 96 est fixé dans les limites maximum de cinq parts, comme suit :

<i>. Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge</i>	<i>1</i>
<i>. Marié sans enfant à charge</i>	<i>2</i>
<i>. Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge</i>	<i>2</i>
<i>. Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge</i>	<i>2,5</i>
<i>. Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge</i>	<i>2,5</i>
<i>. Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge</i>	<i>3</i>

. Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	3
. Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
. Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi part par enfant à charge du contribuable.

Pour les contribuables n'ayant pas la nationalité tchadienne, la situation de famille n'est prise en considération que dans la mesure où les membres de la famille résident d'une manière permanente au Tchad. Toutefois, cette obligation de résidence ne peut être exigée pour les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale.

En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le contribuable veuf sans enfant à charge est considéré pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 99 ci-après.

Le veuf qui a, à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

Lire :

Article 98 (nouveau) :

Le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable prévue à l'article 96 est fixé dans les limites maxima de cinq parts, comme suit :

. Célibataire, divorcé ou veuf sans enfant à charge	1
. Marié sans enfant à charge	2
. Célibataire ou divorcé ayant 1 enfant à charge	2
. Marié ou veuf ayant 1 enfant à charge	2,5
. Célibataire ou divorcé ayant 2 enfants à charge	2,5
. Marié ou veuf ayant 2 enfants à charge	3
. Célibataire ou divorcé ayant 3 enfants à charge	3
. Marié ou veuf ayant 3 enfants à charge	3,5
. Célibataire ou divorcé ayant 4 enfants à charge	3,5

et ainsi de suite en augmentant d'une demi part par enfant à charge du contribuable.

Pour les contribuables n'ayant pas la nationalité tchadienne, la situation de famille n'est prise en considération que dans la mesure où les membres de la famille résident d'une manière permanente au Tchad. Toutefois, cette obligation de résidence ne peut être exigée pour les ressortissants des Etats ayant conclu avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale.

- En cas d'imposition séparée des deux époux, chaque époux est considéré comme célibataire ayant à sa charge les enfants dont il a la garde.

Le veuf sans enfant à charge est considéré pour le calcul de l'impôt, comme marié sans enfant à charge pendant les deux années qui suivent le décès du conjoint. Il peut ultérieurement bénéficier des dispositions de l'article 99 ci-après.

Le veuf ou la veuve qui a, à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé, est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants.

La femme dont le mari n'est pas imposable au Tchad est considérée comme célibataire sans enfant à charge.

Article 59/- Pour compter du 1er Janvier 2006, les dispositions de l'article 99 du Code Général des Impôts sont complétées et modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 99 (ancien) :

1° - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) - Ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte.

b) - Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans ou que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre.

c) - Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ou d'une pension de veuve prévue par les lois du 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus.

2° - Le quotient familial prévu à l'article 96 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi part.

Lire :

Article 99 (nouveau) :

1°- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables :

a) Ont eu et élevé un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte ;

b) Ont un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de 16 ans où que l'un d'eux soit décédé par suite de faits de guerre.

c) Sont titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 % et au-dessus, ou d'une pension de veuve prévue par les lois du 31 mars et 24 juin 1919, ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % et au-dessus.

d) Ont adopté un enfant, à la condition que si l'adoption a eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de dix ans, cet enfant ait été à la charge de l'adoptant depuis l'âge de dix ans ; cette disposition n'est pas applicable si l'enfant adopté est décédé avant d'avoir atteint l'âge de seize ans.

2° Le quotient familial prévu à l'article 96 ci-dessus est augmenté d'une part pour l'enfant infirme majeur au lieu d'une demi part.

Article 60/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 102 du Code Général des impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 102(ancien) :

I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :
20% à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 de Francs ;
25% à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 de Francs ;
30% à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 de Francs ;
40% à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 de Francs ;
45% à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de Francs ;
50% à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 de Francs ;
55% à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs ;
65% à la fraction de revenus comprise entre 3000.000 et 6.000.000 de Francs.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 Francs, la cotisation est réduite de 20%. Ce taux de réduction est diminuée d'un point par tranche de 100 Francs jusqu'à 310.000 Francs.

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310.000 Francs et 600.000 Francs, la cotisation est réduite de 10%. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1000 Francs jusqu'à 600.000 Francs.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 70, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4% du revenu net tel que défini par l'article 41.

Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 Francs (ou égal).

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes I a), II et IV de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe, domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 25% du revenu net imposable.

IV. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent Code, est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe I sans abattement, ni fractionnement.

Lire :

Article 102(nouveau) :

I. Le revenu correspondant à une part est taxé en appliquant le taux de :
- 20% à la fraction de revenus n'excédant pas 300.000 de Francs ;

- 25% à la fraction de revenus comprise entre 300.000 et 800.000 de Francs ;
- 30% à la fraction de revenus comprise entre 800.000 et 1.000.000 de Francs ;
- 40% à la fraction de revenus comprise entre 1.000.000 et 1.500.000 de Francs ;
- 45% à la fraction de revenus comprise entre 1.500.000 et 2.000.000 de Francs ;
- 50% à la fraction de revenus comprise entre 2.000.000 et 3.000.000 de Francs ;
- 55% à la fraction de revenus comprise entre 3.000.000 et 6.000.000 de Francs ;
- 60% à la fraction de revenus comprise entre 3000.000 et 6.000.000 de Francs.

Pour les contribuables dont le revenu par part n'excède pas 300.000 Francs, la cotisation est réduite de 20%. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 100 Francs jusqu'à 310.000 Francs.

Lorsque le revenu net par part est compris entre 310.000 Francs et 600.000 Francs, la cotisation est réduite de 10%. Ce taux de réduction est diminué d'un point par tranche de 1000 Francs jusqu'à 600.000 Francs.

Lorsque parmi le revenu global sont compris des revenus visés aux articles 37 et 70, la cotisation est établie sous déduction d'un crédit d'impôt égal à 4% du revenu net tel que défini par l'article 41.

Les cotisations ne sont pas mises en recouvrement lorsque le revenu net global est inférieur à 86.000 Francs (ou égal).

II. Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux contribuables visés aux paragraphes I a) ,II et IV de l'article 2.

Les mêmes règles sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les personnes de nationalité tchadienne n'entrant pas dans les prévisions du premier alinéa du présent paragraphe ,domiciliées hors du Tchad, et disposant de revenus de propriétés, exploitations ou professions exercées au Tchad.

III. Sous réserve des dispositions de l'article 104 ci-après, les contribuables n'entrant pas dans les cas visés au paragraphe II ci-dessus sont considérés comme des contribuables mariés sans enfant à charge, s'ils sont ressortissants d'un Etat ayant passé avec le Tchad des conventions de réciprocité fiscale, et célibataires sans enfant à charge dans les autres cas ; toutefois, le montant résultant de l'application du barème ci-dessus ne peut être inférieur à 25% du revenu net imposable.

IV. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les associations ou sociétés visées à l'article 7 du présent Code ,est calculé en appliquant au montant total des sommes à raison desquelles elles sont imposables, le taux maximum prévu au paragraphe I sans abattement, ni fractionnement.

Article 61/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 178 du Code Général des impôts sont abrogées.

Au lieu de :

Article 178 (ancien) :

-Sont soumis à l'impôt spécial sur les bons de caisse, les intérêts des bons nominatifs ou au porteur comportant ou valant engagement de payer et délivrés en contrepartie d'un prêt, par les personnes physiques se livrant à l'une des activités visées aux articles 14,15 et 42 premièrement du présent Code et, quel que soit leur objet par les personnes morales visées à l'article 116 ci-dessus.

Lire :

Article 178 (nouveau) :

Abrogé.

Article 62/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 179 du Code Général des impôts sont abrogées.

Au lieu de :

Article 179 (ancien) :

Sont considérés comme étant émis au Tchad et soumis au présent impôt, les bons visés à l'article précédent, alors même qu'ils seraient émis pour le compte de personnes physiques ou morales ayant leur établissement situé hors du Tchad, dès l'instant qu'ils sont souscrits par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales établies ou ayant leur résidence au Tchad, que ces bons soient payables à leur échéance au Tchad ou hors du Tchad.

Lire :

Article 179 (nouveau) :

Abrogé.

Article 63/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 184 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 184 (ancien) :

Sont exonérés du minimum fiscal :

1°- les personnes visées à l'article 16 du présent Code pour la partie de leurs activités bénéficiant de l'exonération temporaire.

2°- Sous les mêmes réserves que ci-dessus, les personnes morales exonérés de l'impôt sur les sociétés en application des articles 117 et 118 du présent Code.

3°- Les sociétés coopératives de production ou de consommation.

4°- Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de co-assurances dans les branches transports maritimes et incendies.

5°- Les établissements publics et organismes de l'Etat ou des communes visés aux paragraphes 1 et 4 de l'article 116 ci-dessus.

6°- Les chambres de commerce.

Lire :

Article 184 (nouveau) :

Sont exonérés du minimum fiscal :

1°- les personnes visées à l'article 16 du présent Code pour la partie de leurs activités bénéficiant de l'exonération temporaire.

2°- Sous les mêmes réserves que ci-dessus, les personnes morales exonérés de l'impôt sur les sociétés en application des articles 117 et 118 du présent Code.

3°- Les sociétés coopératives de production ou de consommation.

4°- Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de co-assurances dans les branches transports maritimes et incendies.

5°- Les chambres de commerce.

Article 64/- Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 679 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 679 (ancien) :

- Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties, l'outillage des établissements industriels attaché au fond à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, ainsi que toutes installations commerciales ou industrielles, chantiers ou lieux de dépôts.

Lire :

Article 679 (nouveau) :

Sont également soumis à la contribution foncière des propriétés bâties :

1°- l'outillage des établissements industriels attaché au fond à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du Code Civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble.

2° - les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que les cheminées d'usines, les réfrigérants atmosphériques, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation.

3°- les ouvrages d'art et les voies de communication.

4°- les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions à l'exception des terrains occupés par les serres affectées à une exploitation agricole.

5°- les terrains non cultivés employés à usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt des marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

6°- les terrains, cultivés ou non, utilisés par la publicité commerciale ou industrielle, par panneaux- réclames, affiches écrans ou affiches portatif spécial.

Article 65/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 766 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Article 766 (ancien) :

La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 764 ci-dessus sous déduction d'un abattement de 50% en considération des frais d'entretien et de réparation ; cette valeur locative est évaluée chaque année par le service des impôts et taxes, elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

Lire :

Article 766 (nouveau) :

La taxe est calculée sur la valeur locative des locaux énumérés à l'article 764 ci-dessus sous déduction d'un abattement de 50% en considération des frais d'entretien et de réparation. Cet abattement est exclusivement réservé aux entreprises propriétaires de leurs locaux. Cette valeur locative est évaluée chaque année par le service des impôts et taxes, elle est déterminée soit au moyen de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales, soit par comparaison avec d'autres locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, soit à défaut de ces bases par voie d'appréciation directe.

Article 66/-Pour compter du 1er janvier 2006, les dispositions de l'article 982 du Code Général des Impôts sont abrogées :

Au lieu de

Article 982 (ancien) :

Tout contribuable qui ne peut justifier du paiement de la taxe civique pour l'année en cours peut être requis pour effectuer des prestations en nature au profit des collectivités publiques jusqu'à concurrence du montant de l'impôt non acquitté. Un ticket d'impôt sera remis au redevable une fois l'intégralité des prestations effectuées.

Le nombre de jours de travail correspondant au montant de la taxe civique sera fixé par décret pour chaque sous-préfecture ou commune.

Lire :

Article 982 (nouveau) :

Abrogé

Article 67/--Pour compter du 1er janvier 2006, la Taxe sur les produits pétroliers est définie comme suit :

- 128,70 FCFA/l pour le Super ;
- 72,48 FCFA/l pour le Gasoil ;
- 63,96 FCFA/l pour le pétrole lampant.

Article 68/- Pour compter du 1er janvier 2006, il est institué une taxe dite « **Taxe Anti-Retro-Viriaux (ARV)** ». Cette taxe est assise sur les produits suivants :

- 1) Catégorie I : tabacs, boissons gazeuses, vins, eau de vie, liqueurs.
- 2) Catégorie II : les cartes prépayées téléphoniques.

La base taxable est la valeur sortie usine pour les produits **CEMAC** et la valeur en douane pour les produits tiers en ce qui concerne les produits de catégorie I et la valeur faciale pour les produits de la catégorie II.

Le taux est de 2% pour les produits de catégorie I et 0,5% pour les produits de catégorie II.

Un arrêté du Ministre des Finances fixera les modalités pratiques de recouvrement de cette taxe.

II/ EVALUATION DES RESSOURCES

Article 69/--Les Recettes Budgétaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement et des dépenses en capital, groupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour **2006** à la somme de **539.900.157.399 FCFA**.

La ventilation de ces ressources par titre, section, et article est donnée par le tableau des annexes 1 de la présente loi :

Recettes ordinaires371.391.157.399 FCFA

Titre I : Recettes Fiscales 158.789.000.000 FCFA

Titre II : Recettes non Fiscales..... 212.602.157.399 FCFA

Recettes en capital 168.509.000.000 FCFA

Titre III : Recettes en capital... 12.300.000.000 FCFA

Titre IV : Aides, Dons et Subventions :. 81.648.000.000 FCFA

Titre V : Emprunts..... 74.561.000.000 FCFA

III/ EVALUATION DES CHARGES

Article70/- Les plafonds des crédits applicables aux dépenses de fonctionnement et de dépenses en capital regroupées sous les différents titres du budget général de l'Etat sont évaluées pour **2006** à la somme de **547.043.685.399 FCFA**.

DEPENSES COURANTES 236.348.407.326 FCFA

TITRE I : Charges de la dette publique

Rétrocédée et non rétrocedée..... 17.290.000.000 FCFA

TITRE II : Dotations des pouvoirs publics ... 147.604.602.000 FCFA

dont **29.410.000.000 FCFA**

au titre des revenus pétroliers.

TITRE III: Interventions de l'Etat et

Transferts courants 71.453.805.326 FCFA

dont **33.851.000.326 FCFA**

au titre des revenus pétroliers

DEPENSES EN CAPITAL 310.695.278.073 FCFA

TITRE IV : Dotations aux amortissements

de la dette publique rétrocedée

et non Rétrocedée..... 41.050.000.000 FCFA

dont 3.200.000.000 FCFA de

provisions pour la dette

liée au projet pétrole.

TITRE V : Equipements, Investissements
et Transferts en Capital :.....**269.645.278.073 FCFA**
dont **58.823.278.073 FCFA** au
titre des ressources pétrolières
affectées aux secteurs prioritaires.

Article 71/- Le montant des autorisations de programme et des crédits d'engagement et de paiement ouvert aux Ministères et Institutions publiques pour les dépenses en capital du Budget Général de l'Etat est arrêté à la somme de **269.645.278.073 FCFA** dont :

Prêts 74.561.442.000 FCFA
Dons et Subventions 81.647.558.000 FCFA

Article 72/- Le Gouvernement est autorisé au nom de l'Etat Tchadien :

- a) à contracter des emprunts extérieurs ou à recourir à des avances statutaires, aides, dons, subventions extérieurs pour financer le déficit prévisionnel;
- b) à contracter des emprunts à concurrence de **74.561.442.000 FCFA** pour financer les projets pluriannuels faisant l'objet des autorisations de programme dans les budgets antérieurs et à procéder au tirage sur prêts en 2006 pour un montant maximum de **74.561.442.000 FCFA** couvrant les crédits de paiement affectés aux dépenses d'investissement public ;
- c) à recourir à des aides, dons et subventions en 2006 pour un montant de **81.647.558.000 FCFA** en couverture des crédits de paiement affectés aux dépenses d'investissement public.

Article 73/- Les emprunts que le Gouvernement est autorisé à contracter au nom de l'Etat, sont des emprunts du marché extérieur auprès des pays et Organismes Internationaux mais à des conditions très concessionnelles fixées par convention à passer avec un organisme financier. Lesdites conventions doivent être ratifiées par l'Assemblée Nationale.

IV/- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 74/- Il est constitué une provision de 3.200.000.000 FCFA pour le traitement de la dette liée au projet pétrolier de DOBA. Cette provision s'impute sur les revenus pétroliers annuels.

Article 75/- Pour compter du 1er janvier 2006, il est autorisé le recrutement à la Fonction Publique de 1.500 agents répartis de la manière suivante :

- 1.110 Enseignants dont 700 de l'Elémentaire et 410 du Secondaire ;
- 50 Maîtres d'Education Physique;
- 20 agents au Ministère de la Communication et de la Culture ;
- 110 Agents du Corps Médical et Paramédical ;
- 45 Agents Sociaux ;
- 15 Ingénieurs des Travaux Agricoles ;
- 35 Ingénieurs des Travaux Publics et Transport;
- 15 Ingénieurs et autres Agents Forestiers ;
- 5 Cadres au Ministère du commerce et de l'industrie ;
- 5 spécialistes, cadres en Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Habitat, au Ministère de l'Aménagement du Territoire ;
- 15 Techniciens au Ministère de l'Elevage ;
- 10 Statisticiens à l'INSEED, Ministère de l'Economie, du plan et de la Coopération ;
- 55 Agents du corps judiciaire au Ministère de la Justice ;
- 10 agents au Ministère de la Fonction Publique.

Les dossiers des postulants doivent être étudiés, analysés et retenus par le Ministère de la Fonction Publique selon le profil recherché par le Ministère utilisateur et conformément au Statut Général de la fonction Publique.

Article 76/- Pour compter du 1er Janvier 2006, il est autorisé exceptionnellement dans les départements Ministériels et le recrutement en remplacement numérique des agents décédés, retraités ou révoqués au courant de l'année.

Toutefois, ce remplacement ne peut s'opérer que si le (s) poste (s) laissé (s) vacant (s) est (sont) indispensable (s) pour le bon fonctionnement du service.

Article 77/- Chaque Ministre étant responsable de la gestion de son département devra s'assurer de la liquidation des recettes qui sont de la compétence de ses services, veiller au bon emploi des crédits qui lui sont ouverts ainsi qu'à l'exacte application de la réglementation en matière de comptabilité publique.

Chaque trimestre, les Ministres sont tenus de faire parvenir au Ministère des Finances, la situation des crédits budgétaires et la situation des recettes des différents services de leur département.

Afin de contrôler les engagements de toute nature et les contenir dans les limites des financements possibles, le Ministre des Finances dresse un rapport et propose au Conseil des Ministres d'autoriser un rythme de consommation des crédits limitatifs des dépenses de matériel figurant aux divers chapitres en tenant compte des besoins indispensables de fonctionnement des départements ministériels.

Les Ministres ayant la tutelle des établissements publics et des organismes d'Etat doivent inviter les responsables desdits établissements et organismes à soumettre chaque année à la Commission Budgétaire lors de la présentation du budget du département, leurs projets de budget ainsi que toutes créations ou modifications de textes relatifs aux recettes afin de les insérer dans la Loi des Finances.

V/- DISPOSITIONS FINALES

Article 78/- Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

Article 79/- La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à N'djaména, le

IDRISS DEBY ITNO